



**Convention internationale
sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr.
GÉNÉRALE

CERD/C/SR.1800
6 mars 2007

Original: ANGLAIS

COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Soixante-dixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIÈRE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 1800^e
SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mardi 27 février 2007, à 15 heures

Président: M. de GOUTTES

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS, COMMENTAIRES ET INFORMATIONS PRÉSENTÉS
PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9
DE LA CONVENTION (*suite*)

Deuxième et troisième rapports périodiques du Liechtenstein

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la séance est publié sous la cote CERD/C/SR.1800/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 15 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS, COMMENTAIRES ET INFORMATIONS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 à l'ordre du jour) (*suite*)

Deuxième et troisième rapports périodiques du Liechtenstein (CERD/C/LIE/4)

1. *Sur l'invitation du Président, les membres de la délégation du Liechtenstein prennent place à la table du Comité.*
2. M. RITTER (Liechtenstein), présentant les deuxième et troisième rapports périodiques de son pays (CERD/C/LIE/4), dit que les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent un élément essentiel du système de protection internationale des droits de l'homme. Son pays travaille activement au processus de réforme des organes conventionnels.
3. Dans le cadre de ses efforts pour sensibiliser le public à l'importance de lutter contre la discrimination raciale et au potentiel que représente l'intégration véritable, le Liechtenstein a officiellement lancé la campagne «Année européenne de l'égalité des chances pour tous» au début février 2007. En adoptant une approche participative en matière d'action pour combattre la discrimination raciale, son Gouvernement espère jeter des bases solides pour la mise en œuvre des politiques appropriées. Le potentiel de la démocratie directe pour lutter contre le racisme est illustré par la remise au Parlement, par un groupe de jeunes, d'une pétition qui demande la modification du Code pénal pour améliorer la protection contre la discrimination raciale. De telles initiatives montrent qu'une participation soutenue de la société civile aux activités de sensibilisation porte ses fruits.
4. M. JEHLE (Liechtenstein), rappelant que son pays a étendu sa législation pénale en préparation de la ratification de la Convention, dit que la définition de la discrimination raciale énoncée à l'article 283 du Code pénal correspond à l'article premier de la Convention. Entre autres délits, l'article 283 criminalise l'appartenance à des associations qui prônent ou incitent à la discrimination raciale. Dans des cas précis, le Parlement est autorisé à adopter une législation spéciale pour interdire de telles associations.
5. Depuis la présentation du rapport initial, cinq actions ont été entamées au titre de l'article 283, pour des cas allégués de discrimination contre des étrangers ou des personnes de race différente, ainsi que la possession de matériel de propagande et de fanatisme religieux. Quatre des actions se sont traduites par une condamnation, un défendeur a été acquitté.
6. En octobre 2006, une pétition a été remise au Parlement par un groupe de jeunes, visant à élargir le champ d'application de l'article 283. Les signataires de la pétition demandaient l'interdiction d'arborer des emblèmes nazis et des symboles de discrimination raciale, ainsi que la diffusion d'idéologies inhumaines. Le Ministère de la justice est actuellement en train d'évaluer les implications juridiques de la pétition.

7. Après la modification de la Constitution par vote populaire en 2003, la loi sur la Cour constitutionnelle a été modifiée pour étendre la compétence de la Cour en vue de recevoir les plaintes individuelles, conformément à l'article 14 de la Convention.
8. M^{me} MARXER (Liechtenstein) informe le Comité de l'instauration en février 2005 du Bureau de l'égalité des chances et de la Commission de l'égalité des chances, dont les membres sont désignés par le Gouvernement. Les responsabilités de ces deux organes sont notamment la coordination au niveau du Gouvernement des questions relatives à l'égalité des chances, ainsi que l'élaboration de recommandations, propositions et stratégies antidiscrimination. Ils sont tenus d'observer les évolutions dans le domaine de l'égalité des chances, de surveiller la mise en application des politiques appropriées et de mener des activités de proximité.
9. Les questions relatives à la migration et à l'intégration des étrangers relèvent également des deux organes. Les étrangers représentent environ 34 % de la population, 57 % des étrangers sont d'origine suisse, autrichienne ou allemande, les autres viennent principalement d'Italie, de Turquie, du Portugal, de Serbie, du Monténégro et d'Espagne. La plupart des immigrés sont venus au Liechtenstein, il y a quelque 40 ans, pour travailler ou dans le cadre du regroupement familial. Des informations complémentaires sur la composition de la population sont fournies dans la brochure «Liechtenstein en chiffres», distribuée dans la salle de réunion. Le Bureau et la Commission ont développé un concept d'intégration basé sur le texte révisé de l'ordonnance sur la circulation des personnes de novembre 2004, qui fait officiellement de l'intégration des étrangers un objectif de l'État. Les réponses écrites de la délégation à la question 7 de la liste des points à traiter, transmise au Gouvernement, reprennent des renseignements complémentaires à ce sujet. Les réponses ont été distribuées aux membres du Comité.
10. La plupart des résidents du Liechtenstein sont chrétiens, mais quelque 5 % sont musulmans et constituent dès lors la communauté religieuse non chrétienne la plus nombreuse du pays. En 2004, son Gouvernement a créé un groupe de travail spécial sur la promotion de l'intégration des musulmans, qui se penche actuellement sur l'acquisition de cimetières et lieux de culte musulmans, ainsi que l'introduction de cours de religion islamique dans les écoles primaires. En 2005, le Premier Ministre a dressé un inventaire des livres sur l'Islam achetés par la bibliothèque nationale afin d'améliorer la connaissance et la compréhension par le public du contexte religieux et culturel, ainsi que des valeurs de l'Islam. En 2006, le Gouvernement a décidé d'accorder des subventions pécuniaires annuelles aux communautés musulmanes, correspondant environ aux contributions de l'État par habitant octroyées aux églises chrétiennes.
11. Les campagnes transnationales auxquelles le Liechtenstein a participé sont notamment la campagne d'affichage 2005 menée par la Commission fédérale suisse contre le racisme, intitulée «Pour une société sans exclusion» et la campagne 2006 du Conseil de l'Europe intitulée «Tous différents – Tous égaux». Les réponses écrites font une description détaillée des activités prévues dans le contexte de la campagne «Année européenne de l'égalité des chances pour tous».
12. M. HOCH (Liechtenstein) dit que, les incidents accompagnés de manifestations publiques d'extrémisme de droite sont moins fréquents ces dernières années, mais un petit noyau d'extrémistes de droite a noué des liens étroits avec des organisations similaires à l'étranger et est de plus en plus politisé. En février 2007, son Gouvernement a dès lors demandé à la Commission de protection contre la violence d'élaborer une stratégie nationale pour lutter contre l'extrémisme de droite, en particulier pour éviter la diffusion de ces idéologies parmi les jeunes.

Les réponses écrites fournissent des détails concernant les poursuites pénales instituées dans le cadre de l'extrémisme de droite ou du racisme pendant la période faisant l'objet du rapport. La Commission mène actuellement une campagne intitulée «Respect, s'il vous plaît!», destinée à encourager une évaluation critique de la question de la violence des jeunes sous toutes ses formes, y compris l'extrémisme de droite. La campagne encourage la participation des jeunes à la recherche de solutions au problème et comprend des mesures pour prévenir la violence et promouvoir la communication et la conciliation. Elle s'appuie sur un film documentaire concernant la violence des jeunes, qui souligne notamment la nécessité de résoudre les problèmes sociaux à la base de la violence des jeunes.

13. M^{me} LÄNGLE (Liechtenstein) dit que le Groupe de travail contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie est chargé de mettre en œuvre le Plan d'action national contre le racisme 2003-2007 et de coordonner la mise en œuvre des recommandations faites par le Comité et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance. Le groupe de travail coordonne également les activités visant à lutter contre l'antisémitisme et présente au Gouvernement des rapports annuels de ses activités. Son rapport 2006 est actuellement en cours de traduction en anglais et peut être mis à la disposition du Comité. En outre, le groupe de travail documente les incidents impliquant la discrimination raciale, l'antisémitisme et la xénophobie et recueille des données statistiques pertinentes. En 2004, l'Institut du Liechtenstein a reçu mandat d'effectuer une recherche de deux ans pour identifier les lacunes de la collecte de données. L'Institut a observé des carences dans la collecte de données dures (vérifiables) et de données molles (non vérifiées). De ce fait, le Gouvernement a désigné un groupe de projet pour préparer des recommandations quant aux manières d'améliorer la collecte et l'évaluation des données. Le rapport du groupe doit être remis fin 2007.

14. Le Groupe de travail contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie a également été chargé de rédiger un rapport sur la situation du racisme et de l'intégration pour l'été 2007. Il sera axé en particulier sur l'accessibilité des données molles. En guise de suivi de l'étude 2004-2005, l'Institut du Liechtenstein a mené une deuxième étude intitulée «Migration et intégration: historique, problèmes, perspectives», qui doit être présentée le 28 février 2007. L'étude a été menée en étroite concertation avec le groupe de travail.

15. En réponse à la demande de données ventilées par le Comité, elle souligne les difficultés résultant de la dimension du pays et de ses ressources humaines limitées. La fourniture de données ventilées concernant une population relativement petite comporte le risque d'enfreindre le droit au respect de la vie privée. En outre, il convient d'éviter soigneusement cette pratique dans les cas où le reflet des différences ethniques dans les statistiques donnerait lieu à de nouvelles formes de discrimination.

16. M. AVTONOMOV, Rapporteur de pays, félicite l'État partie pour son approche consultative de la mise en œuvre de la Convention et du processus de rapport. La présentation ponctuelle du rapport et la constitution d'une délégation diversifiée de haut niveau illustre l'engagement de l'État partie à remplir ses obligations au titre de la Convention. Toutefois, la discrimination persiste parfois malgré la volonté politique de combattre le phénomène. Le Comité se réjouit dès lors d'entendre les résultats des études menées par le Groupe de travail contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie et l'Institut du Liechtenstein pour mieux comprendre la situation sur le terrain. Il se réjouit d'apprendre que l'État partie a ratifié l'amendement de l'article 8 de la Convention et fait une déclaration au titre de l'article 14.

17. Il félicite l'État partie de permettre aux immigrés temporaires, qui travaillent dans l'État partie mais vivent ailleurs, de travailler comme fonctionnaires et juges. Cela renforce incontestablement l'indépendance du système judiciaire. Toutefois, la discrimination peut être non intentionnelle, comme le rapportent des ressortissants allemands qui ont du mal à s'intégrer dans l'État partie en raison de la différence entre les dialectes parlés en Allemagne et au Liechtenstein. Il serait intéressant de savoir si ces difficultés ont été étudiées.
18. Il convient de saluer les efforts de l'État qui fait rapport pour combattre l'extrémisme de droite et le néonazisme. La commission mise en place pour enquêter sur le rôle de l'État partie pendant la deuxième guerre mondiale devrait permettre d'empêcher la résurgence de ces idées.
19. Il demande si des membres de la communauté rom sont des résidents permanents au Liechtenstein. Étant donné que les Roms constituent un groupe vulnérable, l'État partie doit prendre note de la recommandation générale XXVII du Comité sur la discrimination à l'encontre des Roms.
20. M. VALENCIA RODRÍGUEZ demande des informations complémentaires sur le traitement des travailleurs immigrés. La délégation devrait expliquer si la Convention fait partie de la législation nationale. Il demande si les dispositions de la Convention priment sur la législation nationale en cas de conflit entre les deux. Il serait intéressant d'apprendre comment les personnes qui invoquent la violation de leurs droits peuvent s'adresser aux tribunaux et si un dédommagement est accordé par les juges ou s'il est nécessaire d'entamer une action civile.
21. Le Comité apprécierait des détails complémentaires sur la mise en œuvre des projets d'intégration coordonnés par le Bureau de l'égalité des chances et les résultats de ces projets. Il serait utile également d'avoir un résumé des données compilées en 2004 sur l'accès des étrangers à l'éducation, au logement, à l'emploi, à la santé et à la sécurité sociale.
22. Il voudrait des renseignements complémentaires sur les résultats des travaux de la commission instaurée pour examiner le rôle de l'État partie au cours de la Deuxième Guerre mondiale. Les recommandations de la commission pourraient servir d'exemple pour d'autres pays. Il demande que le Comité soit informé de toute action entreprise par des groupes sociaux à cet égard. Le rapport périodique suivant devrait contenir des informations actualisées concernant les résultats des mesures énumérées au paragraphe 50 du présent rapport. Il désire savoir quelles politiques ont été mises en œuvre, après la publication sur Internet de plusieurs instruments internationaux et d'autres textes concernant le racisme, ainsi que le résultat de ces politiques.
23. M. KJAERUM félicite le Gouvernement d'avoir fait une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention et d'avoir créé le Bureau de l'égalité des chances. Il serait utile de savoir si la Commission de l'égalité des chances est conforme aux Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales ou si l'État partie prévoit de mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante pour assurer le suivi des droits de l'homme en général.
24. Il demande quelles mesures, outre les cours de langue, l'Office de l'éducation du Liechtenstein a prises à la lumière de son enquête sur les structures supplémentaires de soins et de soutien requises pour les familles en dehors de chez elles.

25. Il demande quelles mesures le Bureau des affaires sociales prend pour aider les étrangers de plus de 50 ans sans-emploi. Le Gouvernement a-t-il pris des mesures pour modifier les règles d'accès à la citoyenneté pour les résidents de longue durée, en réponse aux recommandations de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance? À cet égard, l'État partie doit prendre acte de la recommandation générale XXX du Comité concernant la discrimination contre les non-ressortissants et en particulier du paragraphe 15 relatif au refus de la nationalité aux résidents de longue durée.

26. Il demande si le Gouvernement a l'intention de ratifier le protocole 12 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'il a signé en novembre 2000.

27. M. YUTZIS demande si le Gouvernement a identifié les raisons de l'augmentation des tendances xénophobes et de droite parmi les jeunes et les jeunes adultes. Il ne comprend pas pourquoi l'État partie n'a pas criminalisé les associations qui encouragent ou incitent à la discrimination raciale, puisqu'il n'a pas formulé de réserve à l'article 4 (b) de la Convention.

28. Il salue la création en 2004 d'un groupe de travail pour améliorer l'intégration des musulmans, dans la mesure où les musulmans arrivent en nombre croissant au Liechtenstein. Il souhaiterait recevoir des informations sur les résultats des activités du groupe de travail.

29. M. PROSPER demande quelle est la cause profonde des tendances d'extrême droite dans les groupes de jeunes et si des programmes ont été mis en place pour s'attaquer directement à ces causes. Il désire connaître l'étendue de la menace des groupes d'extrême droite et, en particulier, s'ils interagissent avec ou sont influencés par des groupes comparables dans d'autres pays.

30. Le PRÉSIDENT salue le fait que le Liechtenstein a fait une déclaration au titre de l'article 14 de la Convention. S'agissant de la question de la mise en application de l'article 4 relatif à la responsabilité pénale pour les actes de racisme, il demande s'il y a des dispositions législatives concernant une circonstance aggravante générale en cas de perpétration de plusieurs délits. Il demande des informations complémentaires sur la progression de la xénophobie et de l'extrémisme de droite, en particulier contre les musulmans ainsi que les Turcs d'origine, et ce qui est fait pour y remédier. D'après le paragraphe 10 du rapport périodique, le prince régnant désigne les juges et dispose du droit de grâce, du droit d'atténuer les peines et du droit d'ordonner la clôture d'enquêtes pénales en cours.

31. M. RITTER (Liechtenstein) dit que l'étude de deux ans menée par l'Institut du Liechtenstein sert de base pour évaluer la situation et formuler des recommandations pour l'améliorer. Un groupe de projet a été instauré et travaille sur la base des observations de l'Institut pour déterminer des modalités spécifiques destinées à améliorer la collecte de données. La première partie des travaux du groupe s'achèvera en 2007. L'étude sur le rôle du Liechtenstein pendant la Deuxième Guerre mondiale constitue une base pour les efforts de sensibilisation aux événements qui ont eu lieu avant et pendant la guerre. La journée de commémoration de l'Holocauste constitue un événement important dans ce contexte; elle est organisée pour la deuxième fois le 27 janvier 2007. Le Ministre des affaires étrangères a invité des experts à répondre aux questions du public concernant l'Holocauste, et l'antisémitisme et l'Holocauste sont inclus dans les programmes scolaires pour sensibiliser les jeunes aux idéologies nazies et xénophobes, ainsi qu'à la menace qu'elles représentent pour la société.

32. Sa délégation s'efforcera d'inclure davantage d'informations statistiques dans le prochain rapport périodique. S'agissant des tendances d'extrême droite parmi les groupes de jeunes, il dit que des efforts sont faits pour sensibiliser le public et renforcer les dispositions du Code pénal concernant l'usage de signes à connotation raciste, en particulier néonazis. Les jeunes ont pris une série d'initiatives pour limiter la diffusion des idéologies racistes, notamment la remise au Parlement d'une pétition pour renforcer le Code pénal. Aucun parti politique n'utilise les idées xénophobes pour obtenir le soutien des électeurs. Les mouvements d'extrême droite ne bénéficient d'aucun soutien politique.

33. *La délégation du Liechtenstein se retire.*

La partie publique de la séance est levée à 16 h 50.
